



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/32
12 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 8-11 septembre 2009 et
Genève, 14-18 septembre 2009
Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

Nouvelles propositions

Texte additionnel concernant le transport en citernes

Communication du Gouvernement suédois^{1,2}

RÉSUMÉ

Résumé analytique:	Modifier le texte du chapitre 7.4 du RID/ADR afin que plus aucune de ses dispositions n'entre en contradiction avec celles de la Partie 4.
Mesures à prendre:	Au chapitre 7.4 du RID/ADR: ajouter une référence à la Partie 4 ou des références aux chapitres 4.4 (Utilisation des citernes fixes (véhicules-citernes)) et 4.5 (Utilisation des citernes à déchets opérant sous vide).
Documents connexes:	—

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2009/32.

Introduction

1. Le transport de matières dangereuses dans des citernes en matière plastique renforcée de fibres et dans des citernes opérant sous vide est autorisé conformément aux chapitres 4.4 et 4.5 respectivement.
2. Toutefois, d'après le chapitre 7.4, qui contient les dispositions relatives au transport en citernes, une marchandise dangereuse ne peut être transportée en citerne que lorsqu'un code est indiqué à la colonne (10) ou à la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 ou lorsqu'une autorité compétente a délivré une autorisation dans les conditions précisées au 6.7.1.3. Il est également précisé que le transport en citernes doit être effectué conformément aux dispositions du chapitre 4.2 ou du chapitre 4.3.
3. Or ni les citernes en matière plastique renforcée de fibres ni les citernes opérant sous vide ne remplissent l'une quelconque de ces conditions. La seule référence – se rapportant au chapitre 7.4 –, indiquant que le transport est autorisé dans des citernes en matière plastique renforcée de fibres et des citernes opérant sous vide se trouve dans les explications relatives à la colonne (12) dans la section 3.2.1.
4. Même si dans la pratique, cela peut ne pas poser de problème, il ne fait pas de doute que les dispositions du chapitre 7.4 sont en contradiction avec celles des chapitres 4.4 et 4.5.

Proposition

5. Au chapitre 7.4 du RID et à la section 7.4.1 de l'ADR, première et deuxième phrases, modifier le texte comme suit (les passages modifiés apparaissent soulignés ou biffés):

«Une marchandise dangereuse ne peut être transportée en citerne que lorsqu'un code est indiqué à la colonne (10) ou à la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 ou lorsqu'une autorité compétente a délivré une autorisation dans les conditions précisées au 6.7.1.3 ou encore lorsque la Partie 4 en dispose autrement. ~~Le transport doit respecter les dispositions des chapitres 4.2 ou 4.3...~~»

Ou bien:

«Une marchandise dangereuse ne peut être transportée en citerne que lorsqu'un code est indiqué à la colonne (10) ou à la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 ou lorsqu'une autorité compétente a délivré une autorisation dans les conditions précisées au 6.7.1.3. Le transport doit respecter les dispositions des chapitres 4.2, 4.3, 4.4 ou 4.5 selon le cas...».

Justification

6. La proposition vise à aligner le chapitre 7.4 du RID/ADR (l'ADN ne contient pas de chapitre 7.4) sur les dispositions des chapitres 4.4 et 4.5.

Sécurité: Le niveau de sécurité actuel demeurera inchangé.

Faisabilité: Aucun problème n'est prévu.
